

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et l'arrêté du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base au sens de l'article 2, § 1er, 1E, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française", a donné le 8 mai 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Il y a lieu d'omettre les tirets placés devant chaque visa.

Alinéa 1er.

La loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constituant pas le fondement du projet, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1er.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

La fin de l'alinéa 2 doit être rédigée comme suit :

"... notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal nE4 du 18 avril 1967;".

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, notamment l'article 1er modifié par l'arrêté royal du 2 août 1990, et l'article 2 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985;".

.../...

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 4).

Il convient d'écrire :

"... de la Communauté française (R.T.B.F.) du
14 janvier 1991;"

Proposant.

Le proposant doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre président de
l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et
de la Communication;"

Le visa relatif à la délibération de l'Exécutif doit
être omis.

Dispositif.

Article 1er.

La fin de la phrase liminaire doit être rédigée comme
suit :

.../...

"Article 1er. L'article 1er ... relevant de la Communauté française, modifié par l'arrêté royal du 2 août 1990, est remplacé ...".

Article 2.

L'article 2 doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. L'article 2, § 1er, 1E, f, du même arrêté, inséré par l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985, est remplacé par la disposition suivante :

"f) ...".

Article 3.

L'article 3 doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base au sens de l'article 2, § 1er, 1E, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public de la Communauté française, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

"Art. 7bis. ...".

.../...

Article 4.

L'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que l'arrêté du ... de l'Exécutif de la ...".

Article 5.

Il y a lieu de rédiger l'article 5 comme suit :

"Art. 5. Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. Les observations du Bureau de coordination ont été exposées par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.